

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2019

Présents : M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.
Christophe DEMOULIN, Échevins ;
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS-
LONDON, M. Joseph SCHNACKERS, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 1 point, en urgence :

[Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège- Proposition du délégué de la Commune au Conseil d'administration- Décision](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

Séance publique

1^{er} OBJET : [Rapport annuel sur les affaires générales de la Commune- Année 2019-
Prise d'acte](#)

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel concernant l'administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2019.

2^e OBJET : [Droit de tirage- Mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux
2019-2021](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant le CDLD, dispositions relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les Investissements Communaux;

Vu sa modification par le Parlement wallon lors de sa séance du 3 octobre 2018;

Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, V. De Bue;

Considérant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif le 1er janvier 2019;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Thimister- Clermont d'élaborer son PIC 2019-2021 en listant les projets et en précisant l'année de leur réalisation;

Considérant que le Conseil communal doit approuver ce plan et le transmettre au Guichet des Pouvoirs locaux pour examen et attribution;

Vu l'organisation de séances d'information PIC 2019-2021 par la DGO1;

Vu les explications reçues le 13 novembre 2018 lors de la séance d'information;

Vu les montants éligibles pour la Commune de Thimister- Clermont;

Considérant que sont éligibles, les travaux d'éclairage public (partiellement), les bâtiments destinés aux locaux administratifs des services publics communaux; les aménagements des cimetières

(rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements); les voiries et les espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public;

Considérant que le taux de subside s'élève à 60%;

Considérant qu'il est utile de prévoir un montant minimal de projet d'une valeur comprise entre 150 et 200% des travaux repris dans le PIC;

Considérant le courrier du 11 décembre 2018 par lequel Mme Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, l'informe que la Commune de Thimister-Clermont bénéficiera d'un subside d'un montant de 305.627,04€ pour mettre en oeuvre le PIC, programmation 2019-2021;

Considérant que le plan d'investissement doit être transmis aux autorités wallonnes dans les 6 mois, soit pour le 11 juin 2019;

Vu sa prise d'acte de ces informations lors de sa séance du 18 décembre 2018;

Vu sa décision du 29 avril 2019 d'affecter le PIC 2019-2021 à la rénovation et l'extension de la maison communale, d'approuver la fiche bâtiment et de valider la fiche récapitulative,

Vu les contacts avec l'administration wallonne afin de l'informer de l'étude de l'opportunité d'acquérir l'ancienne maison Ruwet afin d'y aménager la maison communale,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2019,

A l'unanimité,

CONFIRME et COMPLETE sa décision du 29 avril 2019

DECIDE le PIC 2019-2021 comme suit:

- rénovation avec extension de la maison communale.

APPROUVE la fiche bâtiment

VALIDE la fiche récapitulative de celle-ci, estimation pour investissement sans thésaurisation

Estimation des travaux (hors essais)

Total général hors T.V.A. : 1.333.029,00 €

- Frais d'études (max. 5 %) : 66.651,00 €

T.V.A. à 21 % : 293.932,00 €

Total général T.V.A. comprise* : 1.693.612,00 €

3^e OBJET : Maison Ruwet- Délégation au Collège communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu l'opportunité éventuelle d'acquérir l'ancienne maison Ruwet, sise à Thimister, Centre, 51, afin d'y aménager la maison communale,

A l'unanimité,

CHARGE le Collège d'entamer et de mener les procédures, négociations ou autres, préalables et nécessaires en vue d'une éventuelle acquisition par la Commune de Thimister- Clermont de l'ancienne maison Ruwet, Centre, 51, ainsi que des parcelles l'entourant.

4^e OBJET : Budget du C.P.A.S. de l'exercice 2020- Approbation

Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S., et M. Aussems, Conseiller C.P.A.S. ne peuvent pas prendre part au vote relatif à ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le budget du C.P.A.S. présenté par le Conseil de l'Action sociale est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès- verbal de la concertation Commune-C.P.A.S. en date du 4 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2019 par laquelle il arrête, à l'unanimité, le budget 2020 du C.P.A.S.;

Ayant pris connaissance de la note de politique générale du C.P.A.S concernant le budget 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,
15 votants

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le **Budget 2020 du CPAS**, arrêté comme suit:

Budget ordinaire

Recettes : 5.334.029,21 euros

Dépenses : 5.334.029,21 euros

Intervention communale : 700.000,00 euros

Budget extraordinaire

Recettes : 177.000,00 euros

Dépenses : 177.000,00 euros

Intervention communale : 0,00 euros

La présente sera notifiée sans délai au CPAS de Thimister-Clermont et à son Directeur financier.

5^e OBJET : **Budget communal de l'exercice 2020- Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne,

Vu le projet établi par le Collège communal,

Vu la réunion de la Commission « article 12 », le 9 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 9 décembre 2019,

Vu la note de politique générale et financière et la synthèse du budget 2020,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré, en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

Vu la dotation annoncée pour la zone de secours Vesdre- Hoëgne- Plateau d'un montant de 203.550,68 euros,

Vote sur la dotation à la zone de police Pays de Herve qui s'élève à 413.116,16 euros, à l'unanimité,

Vote sur le budget ordinaire, à 14 votes pour et 3 abstentions (M. Herbert Meyer, Mmes Joanne Fuger et Géraldine Duysens, Conseillers communaux groupe Transition Citoyenne)

Vote sur le budget extraordinaire, à 14 votes pour et 3 abstentions (M. Herbert Meyer, Mmes Joanne Fuger et Géraldine Duysens, Conseillers communaux groupe Transition Citoyenne)

DECIDE

Article 1er: d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2020

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.408.180,21	2.824.997,01
Dépenses exercice proprement dit	6.874.328,21	5.169.963,97
Boni / Mali exercice proprement dit	533.852,00	-2.344.966,96
Recettes exercices antérieurs	362.223,29	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00

Prélèvements en recettes	0,00	2.344.966,96
Prélèvements en dépenses	522.440,96	0,00
Recettes globales	7.770.403,50	5.169.963,97
Dépenses globales	7.396.769,17	5.169.963,97
Boni / Mali global	373.634,33	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.
Prévisions des recettes globales	8.236.049,12
Prévisions des dépenses globales	7.873.825,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	362.223,29

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.814.353,72	0,00	1.399.102,00	2.415.251,72
Prévisions des dépenses globales	3.814.353,72	0,00	1.399.102,00	2.415.251,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives et au Directeur financier.

6^e OBJET : Fabrique d'église de Froidthier - Modification budgétaire 2019/1 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier en séance du 27 juin 2018, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la même instance le 25 octobre 2019;

Vu le courrier du chef diocésain du 5 novembre 2019 qui arrête et approuve la modification budgétaire sans remarque ni correction;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et qu'il émet un avis favorable;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
16.266,65 €	16.266,65 €	0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

Fabrique d'église de La Minerie - Modification budgétaire 2019/1 -

7^e OBJET : Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie en séance du 11 juillet 2018, approuvé, en accord avec le chef diocésain, par le Collège provincial;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 arrêtée par la même instance le 21 octobre 2019;

Vu le courrier du chef diocésain du 22 novembre 2019 qui arrête et approuve la modification budgétaire sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et qu'il émet un avis favorable;

Attendu que le dit budget reste ainsi présenté en équilibre et qu'il ne postule aucun supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.

Est approuvée, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie portant les résultats aux montants suivants :

Recettes Dépenses Solde – Excédent

15.571,00 € 15.571,00 € 0 €

Article 2.

La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil de la Fabrique d'église St Pierre de La Minerie, à l'autorité diocésaine, et au Directeur Financier.

8^e OBJET : Taxe sur les éoliennes destinées à la production d'électricité- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement réuni pour délibérer,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne,

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant, que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens qui s'implanteraient sur le territoire communal seraient frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle,

Considérant que les mats d'éoliennes destinés à la production d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés,

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et ses pâles sont grandes,

Considérant dès lors que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induits;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères,

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle et engendre également un effet stroboscopique et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pâles produisent sur l'environnement, d'autant que de pareilles installations se multiplient,

Considérant qu'ainsi, un rapport de raisonnable proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources des contribuables visés;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en compte la capacité contributive des opérateurs éoliens,

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visée les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, et placés sur le territoire de la Commune pour être reliés au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, afin d'injecter sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- mât d'une puissance nominale inférieure à 1 MW: 0€
- mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5MW: 12.500€
- mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5MW: 15.000€
- mât d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5MW: 17.500€

Article 4- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

9^e OBJET : [Chapelle de Bèfve- Fourniture et installation d'une sonorisation- Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2019/141 relatif au marché "Fourniture et installation d'une sonorisation à la Chapelle de Bèfve" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20170019) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;
A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/141 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'une sonorisation à la Chapelle de Bèfve", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20170019).

10^e OBJET : Régie communale autonome de Thimister- Clermont- Plan d'entreprise 2020-2024

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Vu le Contrat de gestion conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, sur base de décisions du Conseil communal du 17 novembre 2016 et du Conseil d'administration du 28 décembre 2016, et plus particulièrement les articles 14 à 16 relatifs au plan d'entreprise;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont du 9 décembre 2019 par laquelle il valide le plan d'entreprise pour les années 2020-2024,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2019,

Prend connaissance du plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Thimister- Clermont pour les années 2020-2024.

11^e OBJET : CPAS- Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux- Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 quater,

Considérant que les actes des CPAS portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal,

Qu'ils lui sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives,

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 23 mai 2019 par laquelle il décide de modifier comme suit le statut administratif et pécuniaire des grades légaux du Centre public d'Action sociale applicable aux Directeur général et Directeur financier du CPAS,
Vu la négociation syndicale préalable du 16 mai 2019,
Vu la concertation Commune- CPAS préalable du 22 mai 2019,
Considérant la réception du texte coordonné le 26 novembre 2019,
Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives,
A l'unanimité,
APPROUVE la décision du Conseil de l'action sociale du 23 mai 2019 par laquelle il décide de modifier le statut administratif et pécuniaire des grades légaux du Centre public d'Action sociale applicable aux Directeur général et Directeur financier du CPAS.

12^e OBJET : Etat civil - Règlement des Cimetières - Convention type pour les entrepreneurs

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
Vu les articles L1232-1 et L1232-2§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu sa décision du 28 octobre 2019 d'approuver le nouveau règlement communal des cimetières;
Attendu que le Chapitre 5 de ce règlement stipule l'établissement d'une convention entre les entrepreneurs et l'Administration Communale afin de faciliter la collaboration ;
Vu la convention type présentée,
Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2019,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: d'approuver la convention type afin de faciliter la collaboration entre les entrepreneurs et l'Administration Communale

CONVENTION ENTRE L' « ENTREPRENEUR » ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE THIMISTER-CLERMONT

Entre les soussignés, XXX – dont le siège social est situé au... représentée par ... , en sa qualité de... , dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Entrepreneur »

d' une part,

et

L'Administration communale de Thimister-Clermont, dont le siège social est situé Centre, 2 à 4890 Thimister-Clermont, représentée par Lambert DEMONCEAU, en sa qualité de Bourgmestre, et Gaele FISCHER, en sa qualité de Directrice Générale.

ci-après désignée « Administration Communale de Thimister-Clermont »

d' autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de faciliter la procédure d'autorisation préalable à la réalisation de travaux dans les cimetières communaux :

1. THIMISTER - Rue de l'égalité 4890 THIMISTER-CLERMONT
2. CLERMONT (Ancien)- Place de la Halle 4890 THIMISTER-CLERMONT
3. CLERMONT – (Nouveau) - Les Thiers 4890 THIMISTER-CLERMONT
4. FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT
5. LA MINERIE - Rue Gaston Lejeune 4890 THIMISTER-CLERMONT
6. ELSAUTE - Elsaute 4890 THIMISTER-CLERMONT

+ PARCELLE DES ETOILES – FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT

ARTICLE 2 : Obligation de l'« entrepreneur »

L'« Entrepreneur » déclare adhérer au nouveau règlement communal des cimetières, approuvé en date du 28/10/2019 par le Conseil communal et en accepte tous les articles.

Il s'engage donc à respecter la procédure établie dans le cadre du chap.5 du nouveau règlement des cimetières, libellé comme suit :

"CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à une double autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 37 : La réalisation des travaux de terrassement, de pose ou d'enlèvement de monument est interdite sans autorisation préalable.

Deux possibilités:

1. Signature d'une convention préalable (valable 1 an) tacitement reconductible:
 - *Autorisation téléphonique du Service technique et fixation de commun accord de la date du début et de fin des travaux.*
 - *Présence d'un fossoyeur sur les lieux avant le début des travaux afin d'effectuer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie. Si cette présence du fossoyeur n'est pas possible, l'entrepreneur prendra en charge cet état des lieux photographique et le transmettra par mail dans les 24h au Service technique ainsi qu'au Service Etat civil.*
 - *L'Administration se réserve le droit de mettre un terme immédiat à la convention signée en cas de non-respect des deux conditions susmentionnées et ce dès le 1er manquement.*
2. Absence de convention préalable:

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après rendez-vous avec le Service technique afin de rencontrer le fossoyeur sur le site concerné. Une autorisation préalable aux travaux du Bourgmestre ou de son délégué est nécessaire. Elle devra être remise au fossoyeur après la prise de rendez-vous et devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Le responsable du cimetière s'assurera que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent Règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 38 : *Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :*

- *3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau + couverture ;*
- *6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;*
- *1 an pour la restauration d'un monument.*

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au Fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 39 : *Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.*

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 15 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction ou de terrassement.

Article 40 : *Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.*

Article 41 : *Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.*

Article 42 : *L'ouverture des caveaux se réalise par le tailleur de pierre. Les caveaux doivent tous être dotés d'une ouverture par le dessus"*

L'« Entrepreneur » déclare avoir reçu un exemplaire complet du nouveau règlement communal des cimetières.

ARTICLE 3 : Confidentialité, secret professionnel, résiliation et révision

L'« Entrepreneur » s'engage à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution des travaux qu'après la fin de ceux-ci, les informations de toute nature auxquelles il pourrait avoir accès. Il s'engage à ne pas perturber l'ordre, à ne pas porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts.

Il s'engage également à faire respecter strictement ces obligations par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

En cas d'inexécution ou de violation, par l' « Entrepreneur » de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'« Administration communale de Thimister-Clermont ».

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'« Administration communale de Thimister-Clermont ».

Toute révision de la présente convention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, tacitement reconductible.

Toutefois, dans l'hypothèse où un article de ce nouveau règlement des cimetières ne serait pas respecté, la présente convention prendrait fin immédiatement.

Le Chapitre 5, Art. 37 point 2 du nouveau règlement des cimetières sera de stricte application pour tous travaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Thimister-Clermont, le

Pour l'Administration communale,

Pour l'

« Entrepreneur »,

Le Bourgmestre,

La Directrice

Générale,

Le

Directeur,

Lambert DEMONCEAU

Gaelle FISCHER

XXX

Article 2: charge le Collège communal de l'exécution de la présente convention

Article 3: confie au Collège communal le soin de signer les conventions avec les entrepreneurs concernés.

13^e OBJET : Schéma Provincial de Développement Territorial- Adoption- Avis du Conseil communal

Le Conseil décide de reporter le point.

14^e OBJET : PCS 3 - Désignation des membres permanents du comité d'accompagnement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'adoption du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, Echevine, en qualité de Président, représentant de la Commune au sein du Comité d'accompagnement du PCS 3 pour les années 2020 à 2025.

15^e OBJET : Asbl Agence locale pour l'Emploi de Thimister- Clermont- Représentants communaux- Modification- Désignation

Le Conseil, réuni en séance publique, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,

Vu les Statuts de l'Asbl Agence pour l'Emploi de Thimister- Clermont,

Considérant que cette Asbl doit être composée paritairement, de membres désignés par le Conseil communal, suivant la proportion de la majorité et de la minorité, et des membres des représentants des organisation qui siègent au Conseil national du travail,

Qu'il ressort des statuts refondus en 2004 que 7 membres sont désignés par le Conseil communal,

Vu sa décision du 21 juin 2018 par laquelle il redésigne M. Joseph PIRENNE, Echevin, et M. Roger BAGUETTE, Conseiller, au Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimister-Clermont, et ce jusqu'au 31 décembre 2018;

Considérant le renouvellement du Conseil communal et l'installation de la nouvelle assemblée le 3 décembre 2018;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 personnes en qualité de représentants à l'Assemblée générale,
Considérant que le groupe E.I.C. dispose de 13 élus au Conseil communal et le groupe Transition Citoyenne, de 4;
Que l'arrêté- loi ne vise pas la clé d'Hondt mais la proportion, que selon la règle proportionnelle, EIC bénéficie de 5 sièges et TC de 2 sièges,
Vu sa décision du 22 octobre 2019 par laquelle il désigne les 7 représentants du Conseil communal au sein de l'Asbl Agence pour l'Emploi de Thimister- Clermont,
Considérant les difficultés rencontrées par l'Asbl pour trouver un nombre équivalent de représentants des membres des représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail,
Vu la demande de l'Asbl par l'intermédiaire de son Vice- Président de réduire à 6 le nombre de représentants de chaque partie,
Considérant que la selon l'application de la règle proportionnelle, E.I.C. bénéficie alors de 5 siège et TC d'1 siège,
A l'unanimité,
DESIGNE M. Benoît BRAGARD, Mme Geneviève BRAGARD, Mme Viviane DOMEZ, Mme Alice JACQUINET, Mme Josiane SABEL, pour le Groupe E.I.C., M. Alain COMPERE, pour le Groupe Transition Citoyenne, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimsiter- Clermont, pour la mandature 2018-2024.

16^e OBJET : Intercommunale Enodia- Assemblée générale du 20 décembre 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Enodia;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Enodia du 20 décembre 2019 par courrier du 18 novembre 2019;
Vu les statuts de l'intercommunale Enodia;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Enodia par 5 délégués ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Enodia du 20 décembre 2019;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:
Assemblée générale ordinaire
1. Nomination à titre définitif de deux administrateurs représentant les Communes associées
Après en avoir délibéré,
DECIDE:
d' approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Enodia du 20 décembre 2019 qui nécessite un vote.
Article 1- A l'unanimité,
D'approuver chacun le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- A l'unanimité,
de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Enodia.

17^e OBJET : Intercommunale Finimo- Assemblée générale du 23 décembre 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de Finimo du 23 décembre 2019 par courrier du 22 novembre 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale Finimo;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Finimo du 23 décembre 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour à l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020-2022- Approbation

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour à de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo du 23 décembre 2019 qui nécessite un vote.

Article 1. - A 16 votes pour et 1 abstention (M. Herbert Meyer, Conseiller communal groupe Transition Citoyenne)

d'approuver chacun le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Finimo.

18^e OBJET : Intercommunale Intradel- Assemblées générales du 19 décembre 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Intradel du 19 décembre 2019 par courrier électronique du 8 novembre 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Intradel du 19 décembre 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu sa décision du 25 novembre 2019 d'approuver les ordres du jour lui soumis,

Vu le courrier électronique du 28 novembre 2019 par lequel Intradel l'informe de l'ajout de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire,

Considérant que désormais l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision

Assemblée générale extraordinaire (ordre du jour inchangé)

1. Bureau- Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la scrl de droit public Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), société absorbante, et le Conseil d'administration de la sa Lixhe Compost, société absorbée
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020.
4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la fin de la fusion
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'intercommunale Intradel du 19 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2. - A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. - A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4- A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

19^e OBJET : Intercommunale SPI- Assemblée générale du 17 décembre 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale SPI;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la SPI du 17 décembre 2019 par courrier du 14 novembre 2019,

Vu les statuts de l'intercommunale SPI;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de la SPI du 17 décembre 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu sa décision du 25 novembre 2019 par laquelle il approuve à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour,

Vu l'envoi par courrier électronique du 3 décembre 2019 d'un point à ajoute à l'ordre du jour

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Présidents et Vice

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à de l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. -A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Article 2- A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.

20^e OBJET : Intercommunale RESA- Assemblée générale du 18 décembre 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision du 29 avril 2019 d'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale RESA;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de RESA du 18 décembre 2019 par courrier du 15 novembre 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par 5 délégués;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale extraordinaire de Resa du 18 décembre 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu sa décision du 25 novembre 2019,

Vu la modification de l'ordre du jour en date du 29 novembre 2019,

Considérant que l'ordre du jour porte désormais sur:

Assemblée générale

1. Elections statutaires: Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires
2. Elections statutaires: Nomination d'Administrateur représentant les autres actionnaires
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial
5. Plan stratégique 2020-2022
6. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 18 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1 - A l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

Article 2- A l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

21^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Agenda

-21 décembre: concert de Noël à l'église de Froidthier

-23, 24 et 27 décembre: récolte de colis alimentaires et de colis de soins par le CPAS

-27 décembre: Spectacle de la famille

-4 janvier: marche des rois

-31 janvier: Fête du personnel

Communications

Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, Echevine, informe l'assemblée de la concrétisation du Conseil communal des enfants, les élections se sont bien déroulées, les élus sont désormais connus.

Questions- réponses

-M. Herbert MEYER, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, rappelle les précédentes interpellations concernant la transmission aux conseillers communaux des procès- verbaux du Collège communal.

M. le Bourgmestre informe l'assemblée que la rédaction de ces procès- verbaux requiert un conséquent travail administratif, de nombreux intervenants, et que la formalisation des actes est importante, ce qui explique les délais actuels.

22^e OBJET : Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège- Proposition du délégué de la Commune au Conseil d'administration- Décision

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. Gaston Schreurs, Echevin, sort pour l'examen et le vote de ce point.

.Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier électronique du 10 décembre 2019 par lequel la Fédération du Tourisme de la Province de Liège sollicite la communication des coordonnées du représentant de la Commune de Thimister-Clermont au Conseil d'administration de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Que ce représentant doit être apparenté au MR,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Considérant la reconnaissance de l'Office du Tourisme de la Commune de Thimister- Clermont;

Que bien que l'Office du Tourisme ne dispose pas de personnalité juridique propre mais constitue un service communal, il doit être représenté à l'Assemblée générale de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, en qualité de membre de cette dernière;

Considérant que le représentant de l'Office du Tourisme de Thimister- Clermont peut être la même personne que le représentant de la Commune de Thimister- Clermont;

Vu sa décision du 25 mars 2019 de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, représentant l'Office du Tourisme de Thimister- Clermont,

Considérant l'apparementement du M. Gaston SCHREURS, Echevin, au MR,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DESIGNE M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme (MR), en qualité de représentant de la Commune de Thimister- Clermont au Conseil d'administration de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

Séance à huis clos

Séance levée à 22h25.